

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DES TRANSPORTS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SECURITE FERROVIAIRE

PREAMBULE

L'Etablissement public de sécurité ferroviaire veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des circulations ferroviaires sur le système ferroviaire en application de l'article L. 2221-1 du code des transports. Il est l'autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire. Sous réserve des missions dévolues à l'Agence européenne pour les chemins de fer, il est chargé notamment de délivrer les autorisations requises pour l'exercice des activités ferroviaires et d'assurer la surveillance du réseau, en particulier des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises ferroviaires. Il promeut et diffuse les bonnes pratiques en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire sur la base de toutes les informations pertinentes disponibles.

L'Autorité de régulation des transports concourt, notamment, au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières du système de transport ferroviaire national, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire en application de l'article L. 2131-1 du code des transports. Elle garantit en particulier un accès équitable et non discriminatoire au réseau ferroviaire.

Les articles L. 2132-6 et L. 2221-6-1 du code des transports, transposant le paragraphe 3 de l'article 56 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen, fixent un objectif de coopération étroite entre l'Etablissement public de sécurité ferroviaire et l'Autorité de régulation des transports, fondé sur l'échange d'informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, pour prévenir les effets préjudiciables à la concurrence ou à la sécurité sur le marché ferroviaire.

LES PARTIES

- Monsieur Bernard ROMAN, Président de l'Autorité de régulation des transports (ci- après ART), agissant conformément aux compétences attribuées par l'article R. 1261-7 du code des transports ;
- Monsieur Pierre PIMPIE, Directeur général par intérim de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (ci-après EPSF), agissant conformément au décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Dénommées conjointement ci-après : « les autorités » ou « les parties ».

CONVIENNENT :

I. Objet de l'accord

Le présent accord fixe les modalités de coopération et d'échange d'informations entre les autorités en vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 56 de la directive 2012/34/UE précitée, transposé aux articles L. 2132-6 et L. 2221-6-1 du code des transports, c'est-à-dire prévenir les effets préjudiciables à la concurrence ou à la sécurité sur le marché ferroviaire.

Le cadre de coopération qui en résulte respecte le champ de compétences et l'indépendance de chacune des deux autorités.

II. Base légale

1. Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes transposant le paragraphe 3 de l'article 56 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen :

- Code des transports, articles L. 2132-6 et L. 2221-6-1 ;
- Décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;
- Décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des transports.

2. Les parties signataires coopèrent et échangent toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives définies par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code des transports, articles L. 2221-1 à L. 2221-7 et L. 2131-1 à 2135-1 ;
- Décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- Décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;
- Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

III. Champ d'application

1. Les parties signataires s'engagent à collaborer et échanger des informations qu'elles recueillent dans le cadre de l'exercice de leurs missions en vue de prévenir les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ferroviaire ou à la sécurité du système ferroviaire et ainsi de permettre à l'ensemble des entreprises ferroviaires d'avoir accès à un réseau ferroviaire sûr, ouvert et concurrentiel, conformément aux exigences tant européennes que nationales.

2. Pour la mise en pratique de la coopération, les parties signataires s'accordent à travailler sur toute thématique intéressant les deux autorités.

IV. Modalités d'échanges d'informations

1. Les informations échangées par les parties sont de tout type et de tout format. Elles peuvent notamment être formalisées dans des avis émis par l'EPSF à l'attention de l'ART sur saisine de cette dernière en application des dispositions de l'article L. 2133-8 du code des transports ou sous forme de simple information. Leur définition précise se fait au cas par cas en vue d'une réalisation du partage d'informations conforme au cadre juridique applicable et efficiente. Il est rappelé ainsi que les informations transmises respectent les règles de confidentialité rappelées au point VI et que celles-ci doivent respecter le cadre d'utilisation fixé par chaque autorité.

2. Ces informations peuvent notamment être issues d'éléments non publiés tels que :

- tout document ou note de synthèse produit par les services des autorités,
- les comptes-rendus ou éléments issus des réunions avec les instances administratives (autorité étrangère, services de l'État...), les entreprises ou acteurs régulés ou autre partie prenante du système ferroviaire (association représentative, constructeur...),
- les informations, données et éléments recueillis dans le cadre des études ou collectes menées par les autorités, sous réserve, s'agissant de l'ART, du respect des dispositions afférentes à l'utilisation des données collectées fixées par les décisions n° 2019-020 du 11 avril 2019 et n° 2017-130 du 11 décembre 2017 relatives respectivement à la transmission d'informations par les gestionnaires d'infrastructure et par les exploitants d'installations de service.

3. Les échanges d'informations ont lieu à chaque fois que cela s'avère nécessaire à l'accomplissement des missions de chaque partie. Chaque partie peut inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

4. Chaque partie conserve l'historique des informations transmises à l'autre afin d'en assurer la traçabilité.

V. Modalités de mise en œuvre de la procédure de recommandations

1. En application de l'article L. 2132-6 du code des transports, l'ART adresse à l'EPSF, à son initiative ou à la demande de ce dernier, des recommandations sur toute question relative à l'accès au réseau ferroviaire, et notamment, sur des éléments susceptibles de nuire à la concurrence sur les marchés des services ferroviaires.

2. En application de l'article 2-1 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, l'EPSF adresse à l'ART, à son initiative ou à la demande de cette dernière, des recommandations sur toute question relative à la sécurité ferroviaire.

3. Ces recommandations sont traitées selon le cadre juridique en vigueur pour chaque partie et pourront notamment porter sur les modalités d'accès au réseau, les règles opérationnelles applicables, l'organisation du gestionnaire d'infrastructure et toute autre thématique susceptible d'être préjudiciable à la concurrence du marché ferroviaire ou à la sécurité du système ferroviaire.

4. Avant toute élaboration de recommandations par l'une des autorités, les parties s'engagent à se concerter par tout moyen (mise en place de groupes de travail, échange de documents...) afin de partager leur compréhension des problématiques à traiter. Cette concertation doit, le cas échéant, intégrer une dimension européenne des thèmes abordés, en particulier le rôle à jouer par les autorités européennes pertinentes, telles que l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

5. Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à informer, en amont de la transmission officielle des recommandations, l'autre autorité de la formulation de ces dernières.

6. Les parties disposent de six mois à compter de la réception des recommandations qui leur ont été adressées pour prendre une décision. Cette dernière est motivée si elle s'écarte des recommandations émises.

VI. Confidentialité et secret professionnel

1. Conformément aux articles L. 2132-6 et L. 2221-6-1 du code des transports, le secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication d'informations entre les autorités.

2. Sous réserve de la réglementation applicable en matière de droit d'accès aux documents administratifs et dans le respect du droit des tiers, les parties s'engagent à garantir la confidentialité de tous documents et informations qu'elles se sont échangées.

Dans le cadre de chaque transmission, les modalités d'échanges des données sont fixées dans des dispositions spécifiques, tenant compte notamment de la nature des données et de l'utilisation future qui en sera faite.

3. Les informations sont traitées dans le respect de la réglementation européenne et nationale applicable en la matière concernant la protection des personnes physiques quant au traitement de données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

4. Si l'une des parties signataires du présent accord reçoit une demande d'accès par une autre administration à des documents ou informations qui lui ont été communiquées par l'autre partie signataire, l'administration demanderesse est dirigée vers la partie signataire étant à l'origine du document ou de l'information.

5. La présente obligation de confidentialité demeure après l'extinction du présent accord.

VII. Identification des correspondants de chaque autorité

Chaque partie doit identifier et désigner en son sein une personne référente afin d'assurer le suivi de l'accord de coopération et des différents sujets identifiés. Le rôle précis de chaque référent est déterminé par chaque partie, en cohérence avec leur organisation respective.

VIII. Réunions

1. Dans le cadre du suivi du présent accord de coopération, les autorités se réunissent au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour qu'elles établissent conjointement dans un délai raisonnable avant la tenue de ces réunions.

2. À cette occasion, peuvent être examinés :

- le bilan annuel de l'activité de chaque autorité sur les thématiques intéressant l'autre autorité ;
- les évolutions d'organisation de chaque autorité ;
- les thématiques ciblées par chaque autorité qui nécessiteront probablement des échanges complémentaires avec l'autre autorité au cours de l'année ;
- les évolutions réglementaires principales impactant le périmètre d'action de chaque autorité ;
- la révision éventuelle du présent accord.

Cette énumération ci-avant revêt une portée informative et n'est aucunement exclusive de tout autre possibilité de collaboration et d'échanges entre les deux parties. Ainsi, en cas de nécessité exprimée par au moins une des parties, des réunions spécifiques peuvent être organisées.

3. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu validé par chaque autorité, qui liste notamment les thèmes d'échanges principaux identifiés. Ce compte-rendu est à usage strictement interne aux deux autorités.

IX. Entrée en vigueur et modifications de l'accord

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

2. Il peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.

3. Il est publié sur le site internet des deux autorités selon les modalités prévues par chacune des autorités.

Signé le 30 juin 2020 à Paris.

Bernard Roman
Président de l'Autorité de régulation
des transports

Pierre Pimpie
Directeur général de l'EPSF

